MADE IN BROKE SAS

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Vente • Location • Reconditionnement • Réparation • Étalonnage (Calibration) • Métrologie • Expertise technique

---

DOCUMENT CONTRACTUEL

Applicable exclusivement aux clients professionnels.

Version : 2026-02

Entrée en vigueur : 1er janvier 2026

MADE IN BROKE SAS

Adresse du Siège Social

1003 Rue Joseph Remuet
69400 GLEIZÉ – France

Tél. : +33 (0)4 74 07 80 33

www.madeinbroke.com

TABLE DES MATIÈRES

1. Identification du vendeur
2. Définitions
3. Champ d'application
4. Formation du contrat
5. Caractéristiques des matériels
6. Prix
7. Conditions de paiement
8. Livraison
9. Transport et transfert des risques
10. Réception des matériels
11. Conformité des matériels
11 bis. Présomption de conformité à la réception
11 ter. Expertise technique et contestation
12. Garantie contractuelle
13. Procédure SAV
13 bis. Devis complémentaire
14. Prestations de réparation
15. Étalonnage (Calibration) et ajustage
16. Conditions particulières applicables aux matériels de test et mesure
17. Conseil et choix du matériel
18. Limitation de responsabilité
19. Force majeure
20. Propriété intellectuelle
21. Confidentialité
22. Droit applicable
23. Attribution de compétence
24. Nullité partielle
25. Intégralité du contrat
26. Cession
27. Conformité réglementaire
28. Limites des rapports d'expertise
29. Conservation des pièces défectueuses

ARTICLE 1

IDENTIFICATION DU VENDEUR

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après les « CGV ») sont émises par :

MADE IN BROKE SAS
1003 Rue Joseph Remuet
69400 GLEIZÉ – France
Tél. : +33 (0)4 74 07 80 33
www.madeinbroke.com

ARTICLE 2

DÉFINITIONS

Terme	Définition
Client	Toute personne physique ou morale agissant dans le cadre de son activité professionnelle.
Matériel	Tout équipement de test et mesure, neuf, reconditionné ou d'occasion, ainsi que ses accessoires.
Prestations	Toute opération de diagnostic, expertise, réparation, calibration, ajustage, métrologie, contrôle, maintenance, reconditionnement, location ou toute autre intervention technique réalisée par MADE IN BROKE.
Étalonnage	Opération consistant à déterminer les performances métrologiques d'un équipement sans nécessairement modifier ses réglages.
Ajustage	Opération destinée à ramener un équipement dans les tolérances prévues par le constructeur.
Expertise	Ensemble des investigations techniques permettant d'identifier l'origine d'une défaillance ou d'évaluer l'état d'un matériel.
Constructeur	Fabricant du matériel concerné.

ARTICLE 3

CHAMP D'APPLICATION

Les présentes CGV s'appliquent à toutes les ventes de matériels ainsi qu'à toutes les prestations réalisées par MADE IN BROKE auprès de clients professionnels.
Elles prévalent sur toutes conditions générales d'achat ou tout autre document émanant du Client, sauf accord écrit exprès de MADE IN BROKE.
Toute commande implique l'acceptation pleine et entière des présentes CGV.
Les présentes CGV, le devis accepté et les éventuelles conditions particulières constituent l'intégralité de l'accord contractuel entre les parties.

ARTICLE 4

FORMATION DU CONTRAT

Le contrat est réputé formé à compter de l'acceptation de la commande par MADE IN BROKE.
Les devis demeurent valables pendant la durée qui y est indiquée.
Toute modification demandée après acceptation peut entraîner une révision des prix, délais ou conditions techniques.
Les caractéristiques techniques sont établies sur la base des informations communiquées par le Client.

ARTICLE 5

CARACTÉRISTIQUES DES MATÉRIELS

Les caractéristiques des matériels sont celles figurant sur le devis accepté.
Les photographies, illustrations, notices ou descriptions commerciales sont fournies à titre indicatif.
Les matériels reconditionnés ou d'occasion peuvent présenter des traces normales d'utilisation sans incidence sur leurs performances.
Sauf mention contraire, les accessoires, licences, câbles, consommables, certificats ou options non mentionnés au devis ne sont pas inclus.
Il appartient au Client de vérifier l'adéquation du matériel à son besoin.

ARTICLE 6

PRIX

Les prix sont exprimés en euros hors taxes, hors frais de transport, d'assurance, de douane et de toute taxe applicable, sauf mention contraire.
Toute prestation complémentaire demandée par le Client pourra faire l'objet d'une facturation distincte.

ARTICLE 7

CONDITIONS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement figurent sur le devis ou la facture.
Tout retard de paiement entraîne l'application des pénalités prévues par la loi ainsi que de l'indemnité forfaitaire de recouvrement.
MADE IN BROKE peut suspendre toute prestation ou livraison tant que les sommes dues ne sont pas réglées.

ARTICLE 8

LIVRAISON

Les délais sont communiqués à titre indicatif.
Un retard ne peut donner lieu à l'annulation de la commande ni à indemnisation, sauf engagement écrit contraire ou disposition légale impérative.

ARTICLE 9

TRANSPORT ET TRANSFERT DES RISQUES

Le Client est tenu de vérifier l'état des colis à réception et d'émettre les réserves nécessaires auprès du transporteur.
Les dommages liés au transport doivent être signalés conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 10

RÉCEPTION DES MATÉRIELS

Le Client dispose d'un délai de cinq jours ouvrés pour signaler toute non-conformité apparente. Passé ce délai, le matériel est réputé accepté sans réserve.
À défaut, aucune réclamation portant sur un défaut apparent ou une non-conformité visible ne pourra être recevable.

ARTICLE 11

CONFORMITÉ DES MATÉRIELS

Les matériels sont conformes aux caractéristiques figurant sur le devis accepté. Le Client demeure responsable de vérifier l'adéquation du matériel à son application.

ARTICLE 11 BIS

PRÉSOMPTION DE CONFORMITÉ À LA RÉCEPTION

Le Client est tenu de vérifier l'état, le fonctionnement apparent et la conformité du matériel dès sa réception.
Tout matériel réceptionné, contrôlé et utilisé sans réserve est présumé conforme au moment de sa livraison.
Toute défaillance apparaissant postérieurement pourra faire l'objet d'une expertise technique destinée à en déterminer l'origine.

ARTICLE 11 TER

EXPERTISE TECHNIQUE ET CONTESTATION

Dans le cadre de l'instruction d'une réclamation, d'une demande de garantie ou de toute contestation technique, MADE IN BROKE est autorisée à procéder à toutes les investigations qu'elle estime nécessaires afin de déterminer l'origine de la défaillance ou de vérifier la conformité du matériel.
Ces investigations peuvent notamment comprendre :

- Un examen visuel du matériel.
- La prise de photographies.
- Le démontage total ou partiel lorsque nécessaire.
- Des essais fonctionnels.
- Des essais croisés avec un matériel de référence.
- Des mesures électriques, électroniques ou métrologiques.
- Des comparaisons avec les spécifications du constructeur.
- La consultation éventuelle du constructeur, de sa documentation technique ou d'un laboratoire spécialisé.
- Toute autre méthode d'investigation jugée pertinente.

Les conclusions techniques de MADE IN BROKE sont établies au regard de l'ensemble des constatations et essais réalisés. Elles ne peuvent être remises en cause sur la base d'un seul élément isolé.
En cas de contestation, le Client pourra produire toute contre-expertise présentant un niveau de compétence et de justification technique équivalent.
MADE IN BROKE se réserve la possibilité de proposer une expertise contradictoire ou, le cas échéant, une expertise judiciaire.

ARTICLE 12

GARANTIE CONTRACTUELLE

La garantie couvre exclusivement les défauts intrinsèques de conception, de fabrication ou de remise en état imputables à MADE IN BROKE.
La garantie est limitée, au seul choix de MADE IN BROKE, à la réparation, au remplacement, à la fourniture d'un matériel équivalent ou au remboursement du prix payé lorsque ces solutions sont impossibles.
Sont notamment exclus de la garantie :

- Toute surcharge électrique ou dépassement des spécifications constructeur.
- Toute surtension, surintensité ou décharge électrostatique (ESD).
- Toute erreur de manipulation ou utilisation non conforme.
- Tout choc, chute ou détérioration accidentelle.
- Toute intervention par un tiers non autorisé.
- Tout environnement d'utilisation inadapté.
- L'usure normale, les consommables et les pièces d'usure.

La seule apparition d'une défaillance pendant la période de garantie ne suffit pas à établir un défaut couvert.
Lorsque l'expertise établit que le matériel était conforme lors de son expédition et que la défaillance est apparue après sa mise en service, MADE IN BROKE pourra refuser l'application de la garantie.
La mise en œuvre de la garantie est subordonnée à la possibilité de réaliser les contrôles, essais, démontages ou expertises jugés nécessaires.

ARTICLE 13

PROCÉDURE SAV

Aucun retour ne peut être effectué sans accord préalable de MADE IN BROKE.
Le Client fournit une description précise de la panne et expédie le matériel dans un emballage adapté.
MADE IN BROKE procède aux investigations nécessaires et peut établir un devis lorsque la garantie est refusée.
MADE IN BROKE pourra procéder à toute opération de contrôle, démontage, essai ou expertise jugée nécessaire afin de déterminer l'origine de la défaillance et l'éligibilité éventuelle à la garantie.
Le refus par le Client des opérations de contrôle ou d'expertise suspend l'instruction de la demande de garantie.

ARTICLE 13 BIS

DEVIS COMPLÉMENTAIRE

Lorsqu'une défaillance supplémentaire apparaît au cours d'une intervention, MADE IN BROKE pourra interrompre les travaux et soumettre un devis complémentaire.
En cas de refus du Client, les opérations déjà réalisées demeurent dues.

ARTICLE 14

PRESTATIONS DE RÉPARATION

Le Client autorise les opérations nécessaires au diagnostic.
Certaines opérations de démontage peuvent être irréversibles lorsqu'elles sont indispensables à l'analyse.
Les pièces remplacées deviennent la propriété de MADE IN BROKE sauf accord contraire.
Lorsque le matériel est déclaré hors garantie, les opérations de diagnostic, de recherche de panne et d'expertise demeurent dues.
Aucune obligation de résultat n'est souscrite lorsqu'un matériel est déclaré irréparable, obsolète ou que certaines pièces ne sont plus disponibles.
Les délais de réparation sont communiqués à titre indicatif.

ARTICLE 15

ÉTALONNAGE (CALIBRATION) ET AJUSTAGE

Une calibration ou un certificat de calibration atteste exclusivement des performances métrologiques du matériel au moment des essais réalisés.
Il ne constitue ni une garantie de bon fonctionnement futur, ni une garantie de fiabilité ou de durée de vie du matériel.
Sauf mention contraire, les prestations ne sont pas réalisées sous accréditation COFRAC et ne donnent pas lieu à un certificat COFRAC.

ARTICLE 16

CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MATÉRIELS DE TEST ET MESURE

Le Client s'engage à respecter les spécifications constructeur.
Le Client demeure seul responsable :

- du choix du matériel au regard de son application ;
- des conditions d'utilisation ;
- de l'environnement électrique et électromagnétique ;
- des phénomènes transitoires ;
- des surtensions ;
- des surintensités ;
- des décharges électrostatiques (ESD) ;
- des erreurs de manipulation ;
- de tout événement susceptible d'affecter le matériel après sa livraison.

Toute utilisation non conforme aux spécifications techniques du constructeur est susceptible d'entraîner l'exclusion de toute garantie.

ARTICLE 17

CONSEIL ET CHOIX DU MATÉRIEL

Les recommandations formulées par MADE IN BROKE sont établies sur la base des informations communiquées par le Client.
Elles constituent une aide au choix du matériel. Le Client demeure seul responsable de la validation finale de son besoin et de l'adéquation du matériel à son environnement d'utilisation.

ARTICLE 18

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

MADE IN BROKE est tenue à une obligation de moyens.
Sa responsabilité est strictement limitée aux dommages directs résultant d'une faute qui lui serait exclusivement imputable.
En aucun cas MADE IN BROKE ne pourra être tenue responsable des pertes d'exploitation, pertes de production, pertes de données, pertes financières, manque à gagner, immobilisation d'installation, pénalités contractuelles ou de tout dommage indirect.
La responsabilité totale de MADE IN BROKE est limitée au montant hors taxes effectivement payé par le Client au titre du matériel ou de la prestation concernée.

ARTICLE 19

FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un retard ou d'une inexécution résultant d'un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.
L'exécution du contrat est suspendue pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

ARTICLE 20

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les documents techniques, rapports, logiciels, méthodes, schémas, photographies et tout élément transmis par MADE IN BROKE demeurent sa propriété intellectuelle exclusive.
Toute reproduction ou diffusion sans autorisation écrite est interdite.

ARTICLE 21

CONFIDENTIALITÉ

Chaque partie s'engage à conserver confidentielles les informations techniques, commerciales et financières échangées dans le cadre de la relation contractuelle, sauf obligation légale ou judiciaire.

ARTICLE 22

DROIT APPLICABLE

Les présentes CGV sont régies par le droit français.

ARTICLE 23

ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la validité des présentes CGV relève de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Villefranche-Tarare, sauf disposition légale impérative contraire.

ARTICLE 24

NULLITÉ PARTIELLE

Si une stipulation des présentes CGV est déclarée nulle ou inapplicable, les autres stipulations demeureront pleinement applicables.

ARTICLE 25

INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

Les présentes CGV, le devis accepté et les éventuelles conditions particulières constituent l'intégralité de l'accord entre les parties et remplacent tout accord antérieur portant sur le même objet.

ARTICLE 26

CESSION

Le Client ne peut céder tout ou partie de ses droits ou obligations sans l'accord écrit préalable de MADE IN BROKE.

ARTICLE 27

CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE

Le Client demeure seul responsable du respect des réglementations applicables à l'importation, l'exportation, l'utilisation ou la réexportation des matériels vendus ou réparés.

ARTICLE 28

PORTÉE DES RAPPORTS TECHNIQUES

Les rapports de diagnostic, d'expertise, de réparation ou de calibration sont établis exclusivement à partir des constatations réalisées sur le matériel présenté au laboratoire.
Ils ne constituent pas une expertise judiciaire et ne portent que sur les éléments effectivement contrôlés.
Les conclusions techniques ne peuvent être remises en cause que par une contre-expertise de niveau équivalent ou par une décision de justice définitive.

ARTICLE 29

CONSERVATION DES PIÈCES DÉFECTUEUSES

Sauf demande écrite du Client formulée avant le début des travaux, les pièces remplacées deviennent la propriété de MADE IN BROKE.
Elles pourront être détruites, recyclées ou conservées à des fins d'expertise, de traçabilité ou de formation.

FIN DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Version 2026-02
Entrée en vigueur : 1er janvier 2026
Les présentes Conditions Générales de Vente annulent et remplacent toute version antérieure.